



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Direction des
ressources
humaines**

Division des
personnels
enseignants
d'éducation
d'orientation

DPE

Affaire suivie par
Danielle Rabaté
Téléphone
05 49 54 79 11
Télécopie
05 49 54 71 17
Courriel
danielle.rabate
@ac-poitiers.fr

Adresse postale
5, cité de la Traverse
BP 625
86022 Poitiers cedex

Adresse des bureaux
53, rue Théophraste
Renaudot
86000 Poitiers

Le Recteur de l'académie de Poitiers
à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

S/C de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale

Poitiers, le 27/11/2007

Objet : congés de maternité. Assouplissement du régime du congé de maternité, report d'une partie de la période prénatale du congé pour maternité sur la période postnatale

Référence : circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007

Textes :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, article 34-5 °
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
- circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007

L'article 34-5° de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état renvoyant, en ce qui concerne la durée du congé maternité, à la législation sur la sécurité sociale, les nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale prévues par la loi du 5 mars 2007 et relatives à l'assouplissement des modalités du congé maternité sont applicables **aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'état, affiliés au régime général de sécurité sociale.**

Par conséquent, il convient de ne plus faire application de la circulaire FP 4 n° 1864 du 9 août 1985 relative à la naissance et à l'adoption qui subordonnait l'octroi du report de la période prénatale à l'exercice effectif des fonctions avant le début des 6 semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement. **En clair, une enseignante en congés scolaires la veille du début de la période prénatale de son congé maternité a ainsi droit à un report.**

La présente note a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre du nouveau dispositif.

I/comparaison ancien et nouveau dispositif de report quant à la durée de la période postnatale et prénatale

La durée légale du congé maternité n'est pas modifiée. Les changements concernent uniquement les modalités de report de la période prénatale sur la période postnatale.

A/ Choix de réduction de la période prénatale

La femme enceinte a la possibilité de réduire la durée du congé prénatal pour la reporter sur la période postnatale. Le tableau comparatif ancienne réglementation/nouvelle réglementation ci-après vous permet d'appréhender les changements intervenus en la matière.

	Droit à congé maternité : ancienne et nouvelle réglementation (sans changement)		Report période prénatale sur période postnatale ancienne réglementation : possibilité de report de la période prénatale sur la période postnatale mais repos prénatal ne peut être inférieur à 2 semaines		Report période prénatale sur période postnatale nouvelle réglementation : possibilité de report de la période prénatale sur la période postnatale limitée à 3 semaines	
	Avant naissance	Après naissance	Avant naissance	Après naissance	Avant naissance	Après naissance
Pour le 1 ^{er} et le 2 ^e enfant	6 semaines	10 semaines	2 semaines minimum	14 semaines maximum	3 semaines minimum	13 semaines maximum
Pour le 3 ^{ème} enfant et au delà	8 semaines	18 semaines	2 semaines minimum	24 semaines maximum	5 semaines minimum	21 semaines maximum
Pour une naissance gémellaire	12 semaines	22 semaines	2 semaines minimum	32 semaines maximum	9 semaines minimum	25 semaines maximum
Pour des triplés et au-delà	24 semaines	22 semaines	2 semaines minimum	44 semaines maximum	21 semaines minimum	25 semaines maximum

B/ choix de l'augmentation de la période prénatale

La femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus, conserve la possibilité de choisir de rallonger la durée de son congé prénatal dans la limite de :

- 4 semaines pour des jumeaux
- 2 semaines à partir du 3^{ème} enfant

II/ Modalités de demande du report

L'agent titulaire qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal doit justifier d'une prescription médicale attestant de l'absence de contre indication à ce report.
Cette prescription est transmise au service du personnel de l'administration gestionnaire au plus tard au début de son congé prénatal légal.

L'agent non titulaire fera de même, mais il devra de façon concomitante transmettre les documents à la CPAM.

III/ Annulation du report en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à partir du 1^{er} jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée quant à la mise en œuvre des dispositions prévues par cette note.

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Florence Briol', written in a cursive style.

Florence BRIOL

CPI : DPE1, DPE2, DPE3, DPE4